



## SMICTOM DE LA ZONE SOUS VOSGIENNE

40 B avenue Jean Moulin

90110 ROUGEMONT-LE-CHATEAU

Tél : 03 84 54 69 44 – Fax : 03 84 22 28 49

e-mail : [secretariat.smictom-zsv@orange.fr](mailto:secretariat.smictom-zsv@orange.fr)

site internet : [www.smictom-zsv.fr](http://www.smictom-zsv.fr)

## REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

1<sup>ère</sup> version : approuvée par délibération du 24 mars 2011.

2<sup>ème</sup> version : Modification des points 3.2.2.2 ; 3.2.6 ; 4.1 ; 4.3 ; 10.3 par délibération du 27 février 2014.

3<sup>ème</sup> version : Modification de l'adresse, des points 3.2.1.1, 3.2.2.2, de la signature par délibération du 29 septembre 2016.

4<sup>ème</sup> version : refonte par délibération du 30 novembre 2017

5<sup>ème</sup> version : Modification du préambule de l'article 2 et ajout d'un chapitre sur les déchets verts par délibération du 29 novembre 2018

6<sup>ème</sup> version : Modification du chapitre 4411 sur la dotation en sacs de tri par délibération du 24 février 2022

7<sup>ème</sup> version : Modification avec une applicabilité au 1<sup>er</sup> janvier 2023 par délibération en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 en lien avec le tri à la source des biodéchets

8<sup>ème</sup> modification de plusieurs articles par délibération en date du 30 novembre 2023 avec une applicabilité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024



## SOMMAIRE

|   |           |
|---|-----------|
| <b>1. Préambule</b>   | <b>5</b>  |
| <b>2. Dispositions générales</b>  | <b>6</b>  |
| 2.1. Objet du présent règlement   | 6         |
| 2.2. Objectif du règlement  | 6         |
| 2.3. Champs d'application   | 7         |
| <b>3. La gestion des ordures ménagères résiduelles et déchets assimilés</b>   | <b>8</b>  |
| 3.1. Définition   | 8         |
| 3.1.1. Les ordures ménagères résiduelles                                      | 8         |
| 3.1.2. Les déchets assimilables aux ordures ménagères                         | 8         |
| 3.2. Modalités de collecte  | 9         |
| 3.2.1. Pré-collecte (contenants)  | 9         |
| 3.2.2. Entretien et maintenance des bacs                                      | 11        |
| 3.2.3. Présentation des déchets à la collecte                                 | 12        |
| 3.2.4. Les conditions générales de présentation                               | 12        |
| 3.2.5. Accessibilité aux points de collecte                                   | 13        |
| 3.2.6. Fréquence et jours de collecte   | 14        |
| 3.2.7. Contrôle des déchets présentés à la collecte                           | 14        |
| 3.2.8. Collecte des bacs en black list  | 15        |
| <b>4. La gestion des déchets ménagers recyclables</b>                         | <b>16</b> |
| 4.1. Organisation des flux  | 16        |
| 4.2. Définition   | 16        |
| 4.2.1. Le verre   | 16        |
| 4.2.2. Les corps creux et plats   | 16        |
| 4.2.3. Les déchets de table et de cuisine dits biodéchets                     | 17        |
| 4.3. Modalités de collecte du verre en apport volontaire                      | 17        |
| 4.4. Modalités de collecte des corps creux et plats en porte à porte          | 18        |
| 4.4.1. Pré collecte (contenant)   | 18        |
| 4.4.1.1 Les sacs transparents   | 18        |
| 4.4.1.2 Les bacs roulants à couvercle jaune                                   | 18        |
| 4.4.2. Les conditions de présentation à la collecte                           | 18        |
| 4.4.3. Accessibilité aux points de collecte                                   | 19        |
| 4.4.4. Fréquence et jours de collecte   | 20        |
| 4.4.5. Contrôle des déchets présentés à la collecte                           | 20        |
| 4.3. Modalités de collecte des déchets de table et de cuisine dits biodéchets | 21        |

|  |           |
|--|-----------|
| <b>5. La gestion des déchets en déchèteries</b>  | <b>22</b> |
| 5.1. Définition  | 22        |
| 5.2. Modalités de collecte   | 22        |
| <b>6. Gestion des déchets verts</b>  | <b>23</b> |
| 6.1. Définition  | 23        |
| 6.2. Les zones de collecte   | 23        |
| <i>Un réseau de bennes destinées à la collecte des déchets végétaux a été mis en place au niveau des communes membres.</i> | <b>23</b> |
| 6.3. Accès aux bennes à déchets verts  | 24        |
| 6.4. Prévention de la production des déchets de jardin   | 24        |
| <b>7. Gestion des autres déchets</b>   | <b>26</b> |
| 7.1. Les déchets non ménagers : déchets industriels  | 26        |
| 7.2. Les déchets non collectés   | 26        |
| <b>8. Interdictions générales</b>  | <b>27</b> |
| <b>9. Règlement financier</b>  | <b>28</b> |
| <b>10. Modalités générales</b>   | <b>29</b> |
| 10.1. Exécution du règlement   | 29        |
| 10.2. Sanctions  | 29        |
| 10.3. Affichage  | 29        |
| 10.4. Application  | 29        |
| 10.5. Recours  | 29        |

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-5, L.2224-13 et suivants, ainsi que les articles L.2333-76 et suivants ;

Vu le Code de santé publique ;

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n°96-646 du 13 juillet 1992 portant sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment l'article 46 sur la gestion des déchets et la tarification incitative ;

Vu les Règlements Sanitaires Départementaux du Haut-Rhin, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort,

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région Bourgogne Franche-Comté

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi AGECE,

Vu la recommandation R437 de la CNAMTS (Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés),

Vu l'arrêté N° 90 – 2018 – 10 – 17 -009 du 18 octobre 2018 portant modification des statuts du SERTRID (restitution de la compétence « collecte des déchets verts » aux entités membres),

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire des communes du SMICTOM de la Zone Sous Vosgienne ;

# 1. Préambule

Depuis 1976, le SMICTOM de la Zone Sous Vosgienne assure pour le compte de ses adhérents la collecte des déchets ménagers et assimilés.

A ce titre, la politique de gestion des déchets, mise en œuvre par le SMICTOM de la Zone Sous Vosgienne vise :

- ☞ à harmoniser sur l'ensemble du territoire les services rendus aux usagers en développant notamment la collecte sélective et l'accueil des déchets sur le service de déchèteries,
- ☞ à encourager de toutes les façons possibles la réduction et la valorisation des déchets, notamment par le compostage individuel et le tri sélectif des déchets,

En 2011, Le SMICTOM de la Zone Sous Vosgienne s'engage dans la mise en œuvre de la redevance incitative sur l'ensemble de son territoire.

Cette modification importante du mode de financement du service s'accompagne de changements notables des dispositions de collecte incluant notamment la mise à disposition à l'ensemble des usagers d'un bac individuel de collecte doté d'une puce d'identification.

Au regard des changements importants que ce nouveau mode de tarification implique, une modification du présent règlement a été opérée afin de redéfinir plus précisément les conditions dans lesquelles sont assurés les services proposés par le SMICTOM et les règles qui les régissent.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le SMICTOM de la Zone Sous Vosgienne opère trois modifications dans son système de collecte des déchets ménagers et assimilés :

- modification du le mode de collecte du tri sélectif. Le ramassage sera effectué au porte à porte dans des sacs transparents pour remplacer une collecte en apport volontaire dans les Eco Points (sauf verre),
- mise en place du contrôle d'accès en déchèteries,
- ouverture d'un nouveau service de déchèterie semi-fixe sur la commune de Champagney.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le SMICTOM de la Zone Sous-Vosgienne opère deux modifications dans son système de collecte des déchets ménagers et assimilés :

- mise en place de la collecte des biodéchets par point d'apport volontaire,
- passage de la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles à une fois tous les 15 jours(C.05).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, des modifications sur l'ensemble des règlements sont apportées afin de tenir compte de l'évolution des comportements des habitants.

## 2. Dispositions générales

Le SMICTOM de la Zone Sous Vosgienne exerce par délégation de compétences des communautés de communes adhérentes, les obligations fixées par le Code général des collectivités territoriales, les lois et règlements en matière de déchets ménagers et Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région Bourgogne Franche-Comté.

Le SMICTOM de la Zone Sous Vosgienne assure ainsi la collecte des déchets de façon séparative, après tri préalable par les usagers dans les conditions fixées par le présent règlement et les consignes de tri :

- d'une part, pour les ordures ménagères résiduelles, en porte en porte ou en point de regroupement ou de présentation, exclusivement dans les bacs roulants munis d'une puce électronique mis à disposition par le SMICTOM de la Zone Sous Vosgienne ;
- d'autre part, pour les déchets recyclables (emballages plastiques et papiers / cartons), en porte à porte ou en point de regroupement ou de présentation, en mélange dans les sacs transparents mis à disposition par le SMICTOM de la Zone Sous Vosgienne ;
- enfin, pour les autres déchets (verre, déchets de table et de cuisine dit biodéchets, déchets verts et les déchets de déchèteries), en apport volontaire dans les déchèteries fixe, mobiles et semi-fixe gérées par le SMICTOM de la Zone Sous Vosgienne ou sur les zones de dépôt des déchets verts présentes dans les communes membres du SMICTOM de la Zone Sous-Vosgienne dans les conditions définies par le règlement de déchèteries ;

### 2.1. Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le périmètre du SMICTOM de la Zone Sous Vosgienne.

Il présente :

- Les différentes collectes organisées par le SMICTOM,
- Les conditions de réalisation de ces collectes par flux,
- Les droits et obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service proposé.

### 2.2. Objectif du règlement

Le présent règlement a pour but de :

- Garantir un service public de qualité,
- Contribuer à améliorer la propreté urbaine,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,

- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et valoriser au maximum les déchets produits,
- Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et disposer d'un dispositif de sanction des abus et infractions.

### **2.3. Champs d'application**

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne, physique ou morale, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire des communes du SMICTOM de la Zone Sous Vosgienne faisant appel à ses services de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

## 3. La gestion des ordures ménagères résiduelles et déchets assimilés

### 3.1. Définition

#### 3.1.1. Les ordures ménagères résiduelles

Sont compris dans la catégorie des ordures ménagères résiduelles :

- Tous les déchets ménagers et assimilés pour lesquels il n'est offert aucune possibilité de valorisation et/ou recyclage, c'est-à-dire, les déchets restants après tri, compostage, apport en déchèteries.

Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Sont exclus de la dénomination « ordures ménagères résiduelles » :

- Les emballages ménagers recyclables y compris les emballages en verre,
- Les papiers recyclables,
- Les déchets putrescibles de table et de cuisine dit « biodéchets »,
- Les objets encombrants,
- Les déchets inertes (gravats, ...)
- Les déchets verts issus des jardins privés ou publics,
- Toutes les bouteilles ou bonbonnes de gaz même préalablement vidées,
- Les pneumatiques de véhicules automobiles ou agricoles,
- Les huiles de vidange et les graisses,
- Tous les produits pharmaceutiques,
- Les déchets à risque des professions de santé tels que les aiguilles et les seringues,
- Les batteries et les piles de toute nature,
- Tous déchets ayant un pouvoir corrosif ainsi que ceux susceptibles d'exploser ou d'enflammer le contenu du bac,
- Tout produit toxique, y compris les déchets contenant de l'amiante.

**Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SMICTOM de la Zone Sous Vosgienne aux catégories spécifiées ci-dessus.**

#### 3.1.2. Les déchets assimilables aux ordures ménagères

Sont déclarés déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères tous les déchets produits par les petits commerces, les établissements artisanaux, industriels, de service et de



tous les bâtiments publics qui sont de même nature que les ordures ménagères (article 3.1.1) et qui peuvent être collectés et traités sans sujétion technique particulière du fait de leurs caractéristiques et leur quantité.

Ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les déchets ménagers, conformément aux dispositions du présent règlement.

Sont notamment exclus de cette catégorie les déchets toxiques ou dangereux et les déchets soumis à des dispositions spécifiques de traitement ou de collecte qui sont alors soumis à un cadre réglementaire (déchets médicaux, huiles moteur usagées, huiles de friture, vieux métaux...)

## **3.2. Modalités de collecte**

### **3.2.1. Pré-collecte (contenants)**

#### **3.2.1.1. Les bacs roulants**

Pour les ordures ménagères résiduelles et les déchets assimilables aux ordures ménagères, le SMICTOM de la Zone Sous Vosgienne a mis en place un système de collecte par bacs roulants gris à couvercle bordeaux équipés de puces d'identification.

Les bacs sont fournis par le SMICTOM et sont placés sous la surveillance et la responsabilité des usagers pour la durée de mise à disposition. Ces bacs sont la propriété du SMICTOM de la Zone Sous Vosgienne.

Les récipients fournis sont exclusivement réservés à la collecte des déchets dédiés. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des bénéficiaires du service.

Chaque conteneur à puce est affecté à un producteur qui est défini par un nom et une adresse. Cette puce permet de comptabiliser le nombre de levées du bac. Une étiquette portant l'adresse du logement est posée sur le conteneur.

Les conteneurs sont attribués :

- Pour les maisons ou pavillons : à l'utilisateur du service qu'il soit propriétaire ou locataire,
- Pour les immeubles collectifs ou les copropriétés en cas d'impossibilité de mise en place de bacs individuels, il est mis en place des bacs de regroupement. Dans ce cas, les obligations des usagers en matière d'entretien sont transférées aux gestionnaires des immeubles.
- Pour les petits commerces, les établissements artisanaux, industriels, de service et de tous les bâtiments publics, les associations : à l'utilisateur du service.

Il est interdit de déplacer un bac à une autre adresse, sans l'accord du SMICTOM.

Les bacs sont attribués suivant la règle de dotation suivante :

|   | Bac roulant<br>120 l   | Bac roulant<br>180 l | Bac roulant<br>240 l | Bac roulant<br>360 l | Bac roulant<br>770 l |
|---|--|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| Locaux d'habitation de type individuel et collectif pouvant être doté individuellement                        | 1 à 2 personnes  | 3 à 4 personnes      | 5 personnes et +     |                      |                      |
| Locaux collectifs en dotation mutualisée  | En fonction du nombre de logements et du nombre de personnes estimé, sur la base de 25 l d'ordures ménagères résiduelles/hab./semaine. |                      |                      |                      |                      |
| les petits commerces, les établissements artisanaux, industriels, de service et de tous les bâtiments publics | En fonction des besoins déclarés par l'utilisateur   |                      |                      |                      |                      |
| Résidences secondaires  | A la convenance des usagers  |                      |                      |                      |                      |

- *Habitat individuel*

Le volume des bacs est défini en fonction de la composition du ménage, sans aucune dérogation possible.

- *Collectifs*

L'attribution des bacs pour les logements collectifs se fait en concertation avec les syndicats d'immeuble, en fonction de la place disponible dans les locaux techniques pour accueillir ces bacs et du nombre d'utilisateurs estimés pour chaque immeuble.

Concernant les collectifs, deux solutions peuvent être envisagées :

- Si le local poubelle le permet, le SMICTOM peut doter chaque foyer de son propre bac. La facturation est individualisée.
- Sinon, des bacs collectifs seront attribués à l'immeuble. La facture est commune et envoyée au gestionnaire de l'immeuble.
- *les petits commerces, les établissements artisanaux, industriels, de service et de tous les bâtiments publics.*

La dotation des commerces, campings, gîtes, industries, salles des fêtes, administrations et établissements publics est plus souple. Ils ont le choix entre les volumes de contenants suivants : 120, 180, 240, 360 et 770 l.

Les cas particuliers seront étudiés au cas par cas par le SMICTOM.

- *Résidences secondaires et habitations isolées*

La dotation sera étudiée au cas par cas par le SMICTOM et l'utilisateur concerné. L'utilisateur a également la possibilité de ne pas avoir de bac.

### 3.2.1.2. Les sacs prépayés

Le SMICTOM de la Zone Sous Vosgienne met à disposition des administrations, associations des sacs transparents bleus. Ces sacs d'un volume de 110L sont à acquérir auprès du SMICTOM soit à l'unité soit par rouleau de 20 sacs. Ils doivent être présentés à la collecte dans un lieu accessible et visible par le camion.

## 3.2.2. Entretien et maintenance des bacs

### 3.2.2.1. Lavage et désinfection

L'entretien courant des bacs (nettoyage, lavage) est à la charge de l'utilisateur. Les bacs doivent être maintenus en bon état de propreté par l'utilisateur autant intérieurement qu'extérieurement. A défaut, le bac pourra ne pas être collecté.

Lors d'un retrait ou échange de bac, l'utilisateur devra procéder au lavage du bac en amont de l'intervention du SMICTOM. En cas de constat d'absence de lavage du contenant lors de l'intervention de récupération par le SMICTOM, l'utilisateur se verra facturer un forfait pour le lavage du bac. Le montant de ce forfait est défini annuellement par délibération du SMICTOM.

### 3.2.2.2. Maintenance de bacs

Le SMICTOM de la Zone Sous Vosgienne assure la dotation de nouvelles constructions et des nouveaux arrivants et le remplacement des bacs en cas de détérioration ou de vol.

Pour toute opération de maintenance ou d'adaptation, les usagers doivent contacter le 03 84 54 69 44.

Toute dégradation ou détérioration résultant d'une utilisation anormale sera à la charge de l'utilisateur, dès la 1<sup>ère</sup> casse responsable. Le bac sera facturé à prix coûtant selon les tarifs en vigueur de l'année en cours.

- *Nouvelles constructions et nouveaux arrivants*

La collectivité fournit les bacs à ordures ménagères sur demande téléphonique au 03 84 54 69 44. Les nouvelles constructions et nouveaux arrivants devront également se signaler à ce même numéro pour obtenir un bac.

- *Détérioration, vol ou incendie*

Le bac est remplacé par la collectivité sur demande téléphonique au 03 84 54 69 44. En cas de remplacement d'un bac cassé, la collectivité récupère l'ancien bac.

- *Changement de bacs*

La grille de dotation doit être respectée, aucune dérogation ne sera autorisée.

Un foyer dont l'évolution de la composition (naissance, départ, décès...) nécessiterait la mise à disposition d'un bac de volume différent, peut en faire la demande auprès du 03 84 54 69 44, sans facturation des coûts résultant du changement, sous réserve de transmettre au SMICTOM un justificatif conforme.

- *Modification du nombre de bacs*

Toute demande de nouvelle dotation ou de modification de la dotation initiale des conteneurs devra faire l'objet d'une demande téléphonique au 03 84 54 69 44 en précisant les motifs de la demande adressée au SMICTOM.

La Collectivité se réserve le droit de demander certains justificatifs.

- *Déménagement*

Les conteneurs sont affectés à l'utilisateur. Le SMICTOM en reste propriétaire. Lors de déménagement, il conviendra que l'utilisateur contacte le SMICTOM au 03 84 54 69 44 afin de faire une mise à jour du dossier :

- Si l'utilisateur déménage à l'intérieur du SMICTOM, il aura la possibilité de prendre le bac pour sa nouvelle adresse. Dans ce cas, une étiquette avec la nouvelle adresse lui sera envoyé par courrier afin de la coller sur le bac.
- Si l'utilisateur déménage hors du SMICTOM, le bac sera soit retiré ou soit laissé sur place pour les nouveaux arrivants.

### **3.2.3. Présentation des déchets à la collecte**

Seuls les déchets déposés dans les bacs à puce fournis par le SMICTOM de la Zone Sous Vosgienne sont collectés. Aucun sac poubelle ou déchet en vrac ne devront être déposés sur les trottoirs, à défaut ils ne seront pas ramassés.

Les déchets ne devront pas déborder des bacs et **ne devront pas être compactés**, les couvercles devront obligatoirement être fermés. Les usagers devront respecter les limites de poids fixées à 150 kg pour un bac à 2 roues et 350 kg pour un bac à 4 roues. Le cas échéant le bac sera refusé.

S'il est constaté par les opérateurs de collecte ou au cours des suivis de collecte diligentés par le SMICTOM, une insuffisance manifeste des bacs (débordement systématique des bacs, dépôts de sacs en dehors des bacs), le SMICTOM ajustera la dotation initiale après avoir contacté les personnes concernées (locataires, propriétaires, syndic). A défaut d'accord sur les volumes d'une nouvelle dotation dans un délai de 15 jours, le SMICTOM procédera d'office à la mise en place de nouveaux bacs adaptés (bac d'un volume supérieur ou bac supplémentaire).

Il est interdit de jeter dans les bacs les déchets exclus énumérés à l'article 3.1 du présent règlement.

### **3.2.4. Les conditions générales de présentation**

Les déchets présentés à la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques, d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public. Et plus généralement,

il est interdit de déposer à la collecte tous les déchets n'entrant pas dans la définition des déchets acceptés.

En ce qui concerne les logements collectifs, la manutention des bacs est de la responsabilité du gestionnaire de l'immeuble.

Les conteneurs doivent, pour des raisons de sécurité, être retirés du domaine public dans les meilleurs délais après la collecte.

La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un bac et des déchets en vrac présentés sur le domaine public en dehors des consignes et horaires de présentation mentionnée à l'article 3.2.6. du présent règlement.

### **3.2.5. Accessibilité aux points de collecte**

- **Règles générales :**

Les bacs devront être présentés à la collecte, devant le domicile, sur le domaine public en bordure de voie, sans entraver la libre circulation des usagers.

Les ordures ménagères sont collectées en porte à porte en limite de propriété le long de la voie publique. Les agents de collecte ne doivent pas pénétrer dans les propriétés privées sauf autorisation exceptionnelle.

La collecte concerne toutes les voies ouvertes à la circulation publique, accessibles en marche normale, exécutables en marche avant, suivant les règles du code de la route et des arrêtés de voirie.

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière. En cas d'impossibilité de passage due à un stationnement gênant ou non autorisé d'un véhicule empêchant le passage des véhicules de collecte, la collecte pourra ne pas être assurée.

En cas de travaux dans une rue, les communes transmettent au SMICTOM leurs arrêtés de circulation. La collecte sera adaptée à chaque situation (collecte possible malgré les travaux, regroupement des bacs par les usagers en début de zone travaux, heures de collecte décalées ...).

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Ils doivent ainsi permettre le passage sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à quatre mètres (4 mètres). Par ailleurs, ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriétés).

Dans le cas, où des branches rendent l'accès difficile et/ou dangereux, le SMICTOM informera la mairie. Un délai raisonnable pour l'élagage sera laissé. Une fois ce délai dépassé, le SMICTOM validera auprès du collecteur une autorisation pour la non collecte de la zone concernée.

En cas de neige, verglas rendant les routes impraticables, ou tout autre cas de force majeure, le service peut être interrompu ou décalé sans préavis. Un mail sera transmis dans les meilleurs délais à chaque commune et Communauté de Communes.

- **Cas des impasses :**

Pour les cas particuliers des impasses, voies privées et lieux où existent des difficultés de circulation de véhicule, le SMICTOM se réserve la possibilité d'étudier chaque situation au cas par cas et de mettre en place des points de regroupement et/ou une collecte avec la mini benne.

- Cas des voies privées :

La collecte pourra être étendue à des voies privées, dans la mesure où elles répondront aux mêmes caractéristiques que les voies publiques et après accord écrit du propriétaire de la voie privée.

- Cas de nouvelles voiries :

Dans tout nouvel aménagement de son territoire, le donneur d'ordre devra prendre en comptes les exigences liées aux opérations de collecte dans les meilleures conditions. A cet effet, les prescriptions figurant en annexe 1 du présent règlement devront être respectés.

- Cas des écarts de collecte :

Un service de mini-benne est possible pour les propriétés difficiles d'accès. La mise en place de ce service est du seul jugement et ressort du SMICTOM.

Les usagers souhaitant bénéficier du service de collecte par la mini-benne, mais dont l'adresse n'est pas jugée comme un écart de collecte par le SMICTOM, pourront tout de même accéder à ce service, après une demande écrite et l'acceptation d'une facturation complémentaire au Forfait Incitatif. Le tarif de ce service complémentaire est défini annuellement par délibération du SMICTOM.

### **3.2.6. Fréquence et jours de collecte**

La collecte séparative des déchets des ménages est assurée dans chaque commune en fonction des jours et des fréquences de collecte portés à la connaissance des usagers par le SMICTOM.

La fréquence de collecte sur chaque commune est fixée par le Comité syndical. Les fréquences sont les suivantes :

- Pour les OMR : une fois tous les 15 jours (mode C.05) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

Les adaptations de la fréquence de collecte seront étudiées au cas par cas.

Les jours de collecte sont consultables sur le site internet du SMICTOM : [www.smictom-zsv.fr](http://www.smictom-zsv.fr)

Ces collectes sont assurées entre 03h30 et 18h00 (sauf circonstances particulières) les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis. Les bacs devront être sortis la veille de la collecte et être rentrés au plus tard le soir de la collecte par l'utilisateur.

En cas de changement de fréquence ou d'organisation de la collecte, les usagers concernés en sont avisés par les moyens d'information jugés opportuns par le SMICTOM.

En cas de jour férié, le rattrapage des collectes des ordures ménagères résiduelles n'est pas systématique. Le SMICTOM établit chaque année un planning de rattrapage qui sera communiquée aux utilisateurs par des moyens de communication choisis par celui-ci, mais à minima par la presse, le site internet du SMICTOM, ainsi que par les relais des Communautés de Communes et des communes.

### **3.2.7. Contrôle des déchets présentés à la collecte**

Le SMICTOM se réserve le droit de ne pas vider les bacs dont les caractéristiques ne sont pas adaptées. En effet, lors de la collecte, le personnel est amené à effectuer des contrôles sur la

qualité des déchets présentés dans les bacs. Les bacs présentant des déchets non conformes pourront être refusés par le collecteur lors de la collecte. Un autocollant « bac non conforme » sera alors apposé sur le bac au moment de la collecte. Il appartiendra ensuite aux usagers concernés de rendre le contenu conforme aux consignes. Dans ce cas, avant de présenter son récipient à la collecte suivante, l'utilisateur doit rectifier l'(les) erreur(s) de tri en les retirant.

De même les bacs non-conformes à ceux prévus au présent règlement, ou dont le chargement est de nature à compromettre la sécurité du personnel et des usagers du domaine public ne seront pas collectés.

L'usager devra rentrer le ou les bacs non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les bacs ne devront rester sur la voie publique.

### **3.2.8. Collecte des bacs en black list**

Une black list (liste noire) des bacs est en place sur le SMICTOM de la Zone Sous Vosgienne. Elle répertorie tous les bacs non affectés à un usager à un instant précis. Cette liste est mise à jour quotidiennement. Le bac en question est bloqué par le système d'identification du camion.

Le SMICTOM a donné la consigne au collecteur de ne pas collecter ces bacs et de coller un autocollant « bac non conforme » afin que les usagers puissent nous contacter.

## 4. La gestion des déchets ménagers recyclables

### 4.1. Organisation des flux

Ils sont collectés en 3 flux différents :

- Le verre en apport volontaire,
- Les corps creux et plats en mélange en porte à porte.,
- Les déchets de tables et de cuisine dits biodéchets.

### 4.2. Définition

#### 4.2.1. Le verre

Sont compris dans la dénomination **verre recyclable** :

- Les bouteilles, flacons et bocaux en verre vidés de leur contenu et sans couvercle. Il est inutile de les laver.

Sont exclus :

- Les faïences, les porcelaines, la terre cuite, les ampoules, les vitres, la vaisselle, le verre plat et autres objets en verres spéciaux.

#### 4.2.2. Les corps creux et plats

Sont compris dans la dénomination « **corps creux et plats recyclables** » :

- Les briques alimentaires (boîtes de lait, de jus de fruits...) vidées de leur contenu,
- Les bouteilles et flacons en plastique (bouteilles d'eau minérale ou de boisson gazeuse, bouteille d'huile, bidon de lessive, flacon de produits d'hygiène...) vidés de leur contenu,
- Les films plastiques, les barquettes, les pots de yaourt,
- Les emballages métalliques (canettes, barquettes et boites de conserves acier et aluminium),
- Les journaux et magazines (journaux, revues, magazines, prospectus, catalogues, annuaires...),
- Les papiers imprimés et papiers divers recyclables,
- Les déchets d'emballages en carton et papier vidés de leur contenu,
- Les petits papiers (enveloppes, tickets de caisse ...).

A noter toutefois que les avancées technologiques permettront d'augmenter progressivement la liste des déchets recyclables et que certains déchets, exclus aujourd'hui de la liste des emballages recyclables pourront intégrer cette liste.



Sont exclus :

- Les papiers peints et autres papiers spéciaux (papier carbone, papier souillé, papier autocollant).
- Les objets en plastiques autres que les emballages (jouets, vaisselles jetables...)

Ces déchets sont à déposer dans le bac roulant des ordures ménagères résiduelles.

#### **4.2.3. Les déchets de table et de cuisine dits biodéchets**

Sont compris dans la dénomination « déchets de table et de cuisine dits biodéchets » :

- Restes de repas, pain, croûte de fromage,
- Epluchures, fruits et légumes pourris,
- Coquilles d'œufs, coquillages, arêtes de poisson,
- Viande et os,
- Sachets de thé, marc de café et filtres en papier,
- Mouchoirs, essuie-tout, serviettes en papier,
- Cartons alimentaires souillés,
- Fleurs fanées,
- Cendres froides,
- Sacs composables biodégradables uniquement.

Sont exclus :

- déchets de jardin
- litières
- vaisselles jetables,
- Couches, serviettes hygiéniques, lingettes,
- Emballages non biodégradables
- Produits chimiques

### **4.3. Modalités de collecte du verre en apport volontaire**

Les déchets en verre recyclables sont collectés au niveau des Eco-points répartis sur l'ensemble du territoire syndical.

Ces déchets doivent être déposés dans les conteneurs d'apport volontaire présents sur chacun des Eco-points. Le dépôt du verre doit être effectué de façon à ne pas provoquer de nuisances sonores pour le voisinage. Il est interdit de déposer du verre entre 20h et 8 h ou suivant les horaires prévus par les arrêtés municipaux s'ils en existent.

Ces déchets doivent être déposés en vrac dans le conteneur (pas de sacs).

Les emballages doivent être vidés de leur contenu mais il n'est pas nécessaire de les laver.

Les conteneurs sont vidés par le collecteur suivant une fréquence variable fonction du rythme de remplissage.

Il est interdit de déposer des déchets de quelque nature que ce soit au pied des conteneurs.

La maintenance des conteneurs est gérée par le SMICTOM. Le nettoyage des abords des Eco-Points est du ressort des communes.

#### **4.4. Modalités de collecte des corps creux et plats en porte à porte**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les corps creux et plats sont collectés en mélange dans des sacs transparents de couleur jaune fournis par le SMICTOM de la Zone Sous Vosgienne.

##### **4.4.1. Pré collecte (contenant)**

###### **4.4.1.1 Les sacs transparents**

Les sacs sont fournis par le SMICTOM. Ils sont exclusivement réservés à la collecte des déchets recyclables. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des bénéficiaires du service.

La dotation annuelle est de 2 rouleaux par an par habitant.

Ces sacs sont disponibles auprès de certaines mairies, certaines Communautés de Communes et SMICTOM.

Seuls les sacs jaunes transparents sont à utiliser pour la collecte du tri sélectif (hors verre).

###### **4.4.1.2 Les bacs roulants à couvercle jaune**

Pour les gros producteurs (professionnels, collectivités, association), il est possible de commander auprès du SMICTOM un ou plusieurs bacs roulants à couvercles jaunes pour remplacer les sacs transparents. Ces bacs seront munis d'une puce d'identification permettant ainsi le suivi des présentations pour le professionnel ou la collectivité.

La levée de ces bacs ne fera pas l'objet d'une facturation complémentaire car le service de collecte est intégré dans le forfait incitatif.

Le coût d'acquisition des bacs est à charge du demandeur professionnel ou des collectivités.

Le délai d'obtention des bacs est de 6 semaines au maximum.

Il est formellement interdit d'utiliser d'autres bacs que ceux fournis par le SMICTOM.

Si des bacs ne provenant pas du SMICTOM sont présentés à la collecte, ceux-ci ne feront pas l'objet d'un vidage.

Dans les bacs fournis par le SMICTOM, les déchets recyclables (sauf verre) doivent y être déposés en vrac, sans sac.

##### **4.4.2. Les conditions de présentation à la collecte**

Seuls les déchets déposés dans les sacs transparents ou dans les bacs roulants à couvercles jaunes homologués par le SMICTOM sont collectés. Une tolérance est faite aux cartons qui pourront être pliés à côté des sacs transparents. Cette disposition n'est valable que pour les cartons de petites tailles et en petites quantités avec une limite de 0,5 m<sup>3</sup>. Sinon l'apport en déchèterie sera à privilégier. Aucun autre contenant (sacs poubelles, caissettes...) ne devra être déposé sur les trottoirs, à défaut il ne sera pas ramassé.

Les déchets présentés à la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques, d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public. Et plus généralement, il est interdit de déposer à la collecte tous les déchets n'entrant pas dans la définition des déchets acceptés.

La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un sac ou bac et des déchets en vrac présentés sur le domaine public en dehors des consignes et horaires de présentation mentionnée à l'article 4.4.4. du présent règlement.

Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

#### **4.4.3. Accessibilité aux points de collecte**

- Règles générales :

Les sacs ou bacs devront être présentés à la collecte, devant le domicile, sur le domaine public en bordure de voie, sans entraver la libre circulation des usagers.

Les déchets ménagers recyclables sont collectés en porte à porte en limite de propriété le long de la voie publique. Les agents de collecte ne doivent pas pénétrer dans les propriétés privées sauf autorisation exceptionnelle.

La collecte concerne toutes les voies ouvertes à la circulation publique, accessibles en marche normale, exécutables en marche avant, suivant les règles du code de la route et des arrêtés de voirie.

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière. En cas d'impossibilité de passage due à un stationnement gênant ou non autorisé d'un véhicule empêchant le passage des véhicules de collecte, la collecte pourra ne pas être assurée.

En cas de travaux dans une rue, les communes transmettent au SMICTOM leurs arrêtés de circulation. La collecte sera adaptée à chaque situation (collecte possible malgré les travaux, regroupement des bacs par les usagers en début de zone travaux, heures de collecte décalées ...).

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Ils doivent ainsi permettre le passage sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à quatre mètres (4 mètres). Par ailleurs, ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriétés).

Dans le cas, où des branches rendent l'accès difficile et/ou dangereux, le SMICTOM informera la mairie. Un délai raisonnable pour l'élagage sera laissé. Une fois ce délai dépassé, le SMICTOM validera auprès du collecteur une autorisation pour la non collecte de la zone concernée.

En cas de neige, verglas rendant les routes impraticables, ou tout autre cas de force majeure, le service peut être interrompu ou décalé sans préavis. Un mail sera transmis dans les meilleurs délais à chaque commune et Communauté de Communes.

- Cas des impasses :

Pour les cas particuliers des impasses, voies privées et lieux où existent des difficultés de circulation de véhicule, le SMICTOM se réserve la possibilité d'étudier chaque situation au cas par cas et de mettre en place des points de regroupement et/ou une collecte avec la mini benne.

- Cas des voies privées :

La collecte pourra être étendue à des voies privées, dans la mesure où elles répondront aux mêmes caractéristiques que les voies publiques et après accord écrit du propriétaire de la voie privée.

- Cas de nouvelles voiries :

Dans tout nouvel aménagement de son territoire, le donneur d'ordre devra prendre en comptes les exigences liées aux opérations de collecte dans les meilleures conditions. A cet effet, les prescriptions figurant en annexe 1 du présent règlement devront être respectés.

- Cas des écarts de collecte :

Un service de mini-benne est possible pour les propriétés difficiles d'accès. La mise en place de ce service est du seul jugement et ressort du SMICTOM.

Les usagers souhaitant bénéficier du service de collecte par la mini-benne, mais dont l'adresse n'est pas jugée comme un écart de collecte par le SMICTOM, pourront tout de même accéder à ce service, après une demande écrite et l'acceptation d'une facturation complémentaire au Forfait Incitatif. Le tarif de ce service complémentaire est défini annuellement par délibération du SMICTOM.

#### **4.4.4. Fréquence et jours de collecte**

La collecte des déchets ménagers recyclables est assurée dans chaque commune en fonction des jours et des fréquences de collecte portés à la connaissance des usagers par le SMICTOM.

La fréquence de collecte sur chaque commune est fixée par le Comité syndical. La fréquence est la suivante :

- Une fois tous les 15 jours. Les jours de collecte sont consultables sur le site internet du SMICTOM : [www.smictom-zsv.fr](http://www.smictom-zsv.fr).

Ces collectes sont assurées entre 3h30 et 18h00 (sauf circonstances particulières) les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis. Les sacs ou bacs devront être sortis la veille de la collecte et les bacs devront être rentrés au plus tard le soir de la collecte par l'utilisateur.

Pour rattraper les jours fériés, la collecte aura lieu le samedi après le jour férié.

En cas de changement de fréquence ou d'organisation de la collecte, les usagers concernés en sont avisés par les moyens d'information jugés opportuns par le SMICTOM.

#### **4.4.5. Contrôle des déchets présentés à la collecte**

Le SMICTOM se réserve le droit de ne pas ramasser les sacs ou vider les bacs dont les caractéristiques ne sont pas adaptées. En effet, lors de la collecte, le personnel est amené à effectuer des contrôles sur la qualité des déchets présentés dans les sacs ou bacs. Les sacs ou bacs présentant des déchets, un contenant et/ou une quantité non conformes pourront être refusés par le collecteur lors de la collecte. Un autocollant « sac refusé » sera alors apposé sur le

sac ou bac au moment de la collecte. Il appartiendra ensuite aux usagers concernés de rendre le contenu conforme aux consignes. Dans ce cas, avant de présenter son sac ou bac à la collecte suivante, l'utilisateur doit rectifier l'(les) erreur(s) de tri en les retirant.

De même les sacs ou bacs non-conformes à ceux prévus au présent règlement, ou dont le chargement est de nature à compromettre la sécurité du personnel et des usagers du domaine public ne seront pas collectés.

L'utilisateur devra rentrer le ou les sacs non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les sacs ne devront rester sur la voie publique.

Le SMICTOM demande au collecteur de signaler toutes les adresses où des sacs ou bacs sont refusés. Un ambassadeur du tri pourra se déplacer chez l'utilisateur afin de l'informer sur les consignes de tri en vigueur.

### **4.3. Modalités de collecte des déchets de table et de cuisine dits biodéchets**

Les biodéchets sont collectés au niveau des Eco-points répartis sur l'ensemble du territoire syndical.

Chaque foyer se verra doter, gratuitement par le SMICTOM, d'un bioseau ajouré d'une contenance de 8 litres et d'un lot de 50 sacs kraft par an / habitant.

Les biodéchets doivent être déposés dans les conteneurs d'apport volontaire nommés abri-bacs présents sur chacune des communes (1 abri-bac par tranche de 250 habitants). Le dépôt doit être effectué de façon à ne pas provoquer de nuisances sonores pour le voisinage.

L'ouverture du bac de collecte se fait au moyen du badge d'accès en déchèteries.

Ces déchets doivent être déposés dans le conteneur en utilisant uniquement les sacs kraft biosourcés fournis par le SMICTOM ou sans aucun sac.

Les conteneurs sont vidés par le collecteur suivant une fréquence variable fonction du rythme de remplissage.

Il est interdit de déposer des déchets de quelque nature que ce soit au pied des conteneurs.

La maintenance des conteneurs et leur hygiénisation est gérée par le SMICTOM. Le nettoyage des abords des abri-bacs est du ressort des communes.

## 5. La gestion des déchets en déchèteries

### **5.1. Définition**

Sont concernés par la collecte en déchèteries :

- Les encombrants
- Les métaux
- Le bois
- Le mobilier
- Les déchets inertes (gravats)
- Les déchets verts
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques
- Les déchets dangereux des ménages
- Le placo plâtre
- Les huisseries
- Les pneus
- Etc...

Cette liste n'est pas exhaustive et évoluera en fonction des filières possibles.

### **5.2. Modalités de collecte**

Il faut se référer au règlement de déchèteries.

## 6. Gestion des déchets verts

### 6.1. Définition

Sont concernés :

- Les branches, arbustes (coupés en morceau de moins de 2 mètres de longueur),
- Les petites souches exemptes de terre d'un diamètre inférieur à 50 centimètres,
- La taille de toute nature, haies, buissons,
- Les tontes de pelouse, herbe (sans les sacs),
- Les fleurs, les fruits,
- Les feuilles (issues même d'une aspiration).

Sont notamment interdits :

- Les feuilles ramassées par balayage mécanique,
- Les cendres,
- Les ordures ménagères,
- Les produits ayant une autre filière de valorisation ou de recyclage,
- Les encombrants ménagers,
- Les pots en plastique, en verre et en terre cuite,
- Les papiers, cartons, films plastiques,
- Les liens (fer, plastique, sisal),
- Les bois ouvrés ou traités (charpente, planches, meubles, bois collés),
- La terre, les pierres, le béton, le plâtre et ses dérivés,
- Le fumier,
- Les objets métalliques,
- Tout produit qui pourrait nuire, de près ou de loin, à un compost de qualité.

### 6.2. Les zones de collecte

Un réseau de bennes destinées à la collecte des déchets végétaux a été mis en place au niveau des communes membres.

Le réseau de bennes présente les critères d'implantations de base suivants :

- 1 benne pour 2500 à 3000 habitants,
- Distance domicile / lieu d'implantation maximum 5 kms,
- Temps de trajet moins de 10 minutes,
- Fréquence de levée de la benne d'un minimum d'une fois par mois.

La mise en place d'une nouvelle benne peut se faire sur proposition du SMICTOM de la Zone Sous-Vosgienne.

Une commune peut également demander la mise en place d'une benne. La demande fera l'objet d'une étude par le SMICTOM de la Zone Sous-Vosgienne qui pourra accéder ou non à la demande de la commune.

La mise à disposition de bennes sur les communes fera l'objet de la signature d'une convention définissant les modalités pratiques, techniques et financières de l'installation et de la gestion des bennes sur les communes.

### 6.3. Accès aux bennes à déchets verts

Les bennes présentes dans les communes sont exclusivement dédiées à recevoir les déchets végétaux des particuliers et des services techniques des communes.

Les professionnels, eu égard aux quantités produites et à la réglementation en vigueur en matière de collecte des déchets d'activité, ont l'interdiction formelle de déposer les déchets végétaux issus de leur activité professionnelle au niveau des bennes présentes dans les communes. Pour se débarrasser des déchets végétaux issus de leur activité, ils doivent exclusivement se rendre à la déchèterie fixe dite d'Etueffont.

### 6.4. Prévention de la production des déchets de jardin

Certains végétaux produisent beaucoup de déchets (bois de taille) qui sont difficilement valorisables sur place par le biais du compost ou du paillage.

Il est possible de réduire les contraintes d'entretien et de volume des déchets de taille en choisissant :

- Des arbustes à croissance lente qui nécessitent des tailles peu fréquentes,
- Des arbustes qui ont naturellement une hauteur limitée entre 2 et 3 m, même s'ils doivent être taillés régulièrement, les volumes de tailles sont moindres,
- Des arbustes de nouvelles générations, plus compacts, nanifiés.  
Ces arbustes conviennent mieux aux petits espaces et permettent de respecter les règles de hauteur du code civil.

#### Hauteur des haies selon le code civil

- ✓ Haie implantée à moins de 2 mètres de la limite de propriété : elle doit être maintenue à moins de 2 mètres de hauteur
- ✓ Haie implantée à plus de 2 mètres de la limite de propriété : la hauteur est libre

| <b>Choix d'arbustes pour réduire le volume des tailles<br/>(liste non exhaustive)</b> |  |  |  |
|---|--|--|--|
| <b>Arbustes à croissance lente qui demandent des tailles peu fréquentes</b>           |  | <b>Arbustes compacts, nanifiés, ou de hauteur modérée dont la taille engendre peu de déchets</b> |  |
| Persistant  | Caduc  | Persistant   | Caduc  |
| -Aucuba du Japon<br>-Azalée<br>-Berbérís nain<br>-Buis toujours vert                  | -Berbérís nain<br>-Fusain ailé<br>-Pommier « Pom'zai » | -Abélia<br>-Arbousier « Compacta »<br>« Atlantic »<br>-Caryoptérís                               | -Buddléia « Lochinch »<br>-Caryoptérís<br>-Cornouiller blanc<br>(« Ivory Halo », |



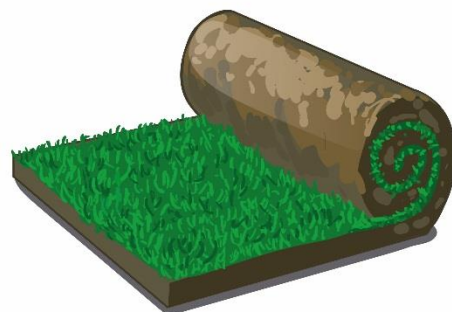
|  |  |  |  |
|--|--|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>-Camélia</li> <li>-Fusain du Japon</li> <li>-If</li> <li>-Mahonia</li> <li>-Osmanthe burkwoodii</li> <li>-Rhododendron</li> <li>skimmia du Japon</li> </ul> |  | <ul style="list-style-type: none"> <li>-Deutzia gracilis</li> <li>-Houx meserveae</li> <li>-Laurier-palme<br/>« Etna » et<br/>« Hebergii »</li> <li>-Laurier du Portugal<br/>compact<br/>« Angustifolia »</li> <li>-Laurier –tin compact<br/>(Viburnum tinus<br/>« Bewleys<br/>Variegatus »,<br/>« Gwenlian »)</li> <li>-Nandina</li> <li>-Oranger du Mexique</li> <li>-Osmanthe<br/>heterophyllus<br/>« Gulfide »</li> <li>-Photinia « Robusta<br/>Compact »</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>« Aurea »,<br/>« Siberica »...)</li> <li>-Deutzia gracilis,<br/>Forsythia nain<br/>(« Boucle d’or »,<br/>« Mêlée d’or »,<br/>« Week-end »</li> <li>-Hortensia de<br/>moyenne hauteur</li> <li>-Lilas nain (Syringa<br/>microphylla<br/>« Superba », « Josée »)</li> <li>-Potentille,</li> <li>-Seringat nain<br/>(« Natchez »...)</li> <li>-Spirée thunbergii et<br/>arguta</li> <li>-Viorne obier<br/>compacte</li> <li>-Weigélia nain et<br/>compact (« Nain<br/>Rouge », « Florida »,<br/>« Carnaval »,<br/>« Lucifer »...)</li> </ul> |
|--|--|--|--|

Source : « Compost et paillage au jardin », Denis Pépin

### Réduire le volume des tontes

Les gazons les plus communs poussent vite et contiennent une part importante de variétés de Ray-grass anglais. Ces variétés présentent une bonne résistance au piétinement et permettent une couverture rapide du sol mais possèdent une croissance rapide et nécessitent donc des tontes fréquentes.

Les nouvelles variétés de Ray-grass peuvent faire gagner 1 tonte sur 4 et certains mélanges de graminées à croissance lente (Fétuques) 1 tonte sur 3. Ces dernières sont plutôt destinées aux gazons d’ornement et nécessitent donc plus de soin.



## **7. Gestion des autres déchets**

### **7.1. Les déchets non ménagers : déchets industriels**

Ces sont les déchets d'origine non ménagère, ne correspondant pas à la définition des articles 3.1 ; 4.2 ; 5.1 et notamment les déchets à risque (risque infectieux, toxique, corrosif, explosif ou d'autres propriétés dangereuses), dont la collecte, le traitement et les quantités nécessitent des sujétions techniques particulières.

Ces déchets se situent hors du service public d'élimination des déchets ménagers. Leurs producteurs ou détenteurs sont, au regard de la loi, seuls responsables de leur élimination.

### **7.2. Les déchets non collectés**

Les déchets suivants ne sont pas collectés par le SMICTOM de la Zone Sous Vosgienne :

- Amiante
- Déchets radioactifs
- Déchets carnés
- Cendres chaudes
- Bouteilles de gaz
- Déchets explosifs
- DASRI
- Médicaments

Cette liste n'est pas exhaustive.

Les conditions de collecte et traitement imposent des sujétions techniques particulières. Des filières spécifiques, non gérées par le SMICTOM, existent.

## **8. Interdictions générales**

Il est interdit à quiconque de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures ménagères, des déchets, des matériaux et généralement tout objet de quelque nature qu'il soit en un lieu public ou privé.

Si le dépôt a lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l'autorité municipale, il n'est autorisé que sous les conditions prévues par la réglementation.

Les contrevenants à la réglementation s'exposent d'une part à des poursuites pénales et d'autre part, à devoir régler les frais engagés par les communes pour la remise en état des lieux souillés, après mise en demeure non suivie d'effet.

Tout dépôt hors des récipients prévus à cet effet sera répréhensible et sanctionné au même titre que toute infraction à la réglementation.

Les dépôts près des points de recyclage (Eco-points, déchèterie) sont interdits et sanctionnables selon les mêmes dispositions.

Il est interdit de déplacer des récipients ou d'en répandre le contenu sur la voie publique et d'ouvrir les couvercles pour y chercher quoi que ce soit.

Il est interdit à quiconque de jeter tout déchet directement dans le véhicule de collecte.

De même, il est interdit de récupérer les déchets dans les récipients.

## **9. Règlement financier**

En complément du présent règlement, qui fixe les conditions d'exécution du service public d'élimination des déchets assuré par le SMICTOM, un règlement de facturation a été approuvé par délibération du 24 mars 2011.

Ce règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation et de recouvrement de la Redevance Incitative.

## 10. Modalités générales

### 10.1. Exécution du règlement

Le présent règlement, une fois adopté, s'impose sur l'ensemble des communes du territoire du SMICTOM.

Chaque commune peut, dans le cadre des pouvoirs de police, prendre un arrêté municipal réglementant la collecte.

### 10.2. Sanctions

Tout usager contrevenant au présent règlement sera, si nécessaire, poursuivi conformément à la législation en vigueur.

### 10.3. Affichage

Le présent règlement est consultable au siège du SMICTOM et sur le site internet du SMICTOM ([www.smictom-zsv.fr](http://www.smictom-zsv.fr)).

### 10.4. Application

Monsieur le Président est chargé de l'application du présent règlement. Celui-ci est susceptible d'être modifié par délibération du Conseil syndical.

Le présent règlement modifié prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### 10.5. Recours

Le présent règlement est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Rougemont-Le-Château, le 29 décembre 2023

  
Le Président,  
Patrick MIESCH

# ANNEXE 1

## Prescriptions techniques pour la collecte et la gestion des déchets ménagers

Version Mars 2021